

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
196^e année
4 juin 2020
n° 20 / 7865^e
pages 1097 à 1168



CHRONIQUE / Société

Le dol dans les cessions de droits sociaux :
plaidoyer pour un dernier épisode

> Julien Granotier

1123

ÉDITORIAL

1097 Le « piège de la camaraderie », *Nicolas Dissaux*

ACTUALITÉS

- 1103 Difficultés des entreprises (Covid-19) : publication d'une ordonnance
- 1104 Haute autorité (droit de communication) : inconstitutionnalité du régime
- 1110 État d'urgence sanitaire (déconfinement) : réunion dans les lieux de culte
- 1111 État d'urgence sanitaire (déconfinement) : illicéité de la surveillance par drone

POINTS DE VUE

- 1117 Covid-19, les commissaires aux comptes et l'alerte, *Philippe Merle*
- 1119 Attention à la suppression des audiences, *Emmanuel Brochier et Matthieu Brochier*
- 1120 Le vaccin contre le Covid-19 : un bien public mondial de l'humanité !
Répercussions sur la notion de bien aujourd'hui..., *Nadège Reboul-Maupin*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 1132 **Chronique** : La personne morale, un enjeu sociétal, *Chrystelle Gazeau*
- 1136 **Panoramas** : Droit du travail, *Stéphane Vernac et Ylias Ferkane*
- 1148 Bail d'habitation, *Nicolas Damas*
- 1159 **Notes** : Les riches promesses de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ?, *note sous Cons. const., 31 janv. 2020, Béatrice Parance et Sébastien Mabile*
- 1164 L'admission par la CJUE de la possibilité pour les créanciers d'une société scindée de recourir à l'action paulienne, *note sous CJUE 30 janv. 2020, Nadège Jullian*

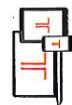
ENTRETIEN

- 1168 Geoffroy Berthelot – Difficultés des entreprises :
une nouvelle ordonnance contre le Covid-19

DALLOZ



Version numérique incluse*



322020



9 782993 220207

■ État d'urgence sanitaire (déconfinement) : illicéité de la surveillance par drone

Le juge des référés du Conseil d'État a ordonné à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drone du respect des règles sanitaires en vigueur durant le déconfinement.

La préfecture de police de Paris, qui s'est dotée d'une flotte d'une quinzaine d'aéronefs sans pilote à bord (drones), utilise depuis le 18 mars 2020 quatre appareils équipés d'un capteur optique et d'un haut-parleur. Ces drones de surveillance sont utilisés dans le cadre de l'exécution de la mission de police administrative tendant à l'exécution de la réglementation adoptée pour limiter la propagation du coronavirus. Le dispositif embarqué vise à capturer des images et à les exploiter afin d'informer la préfecture et lui permettre de mieux faire respecter les mesures de confinement et limiter les regroupements publics. Les images, diffusées en temps réel ne sont, selon les services de l'État, ni enregistrées, ni conservées.

Le 2 mai 2020, deux associations saisissent en référé le tribunal administratif de Paris pour voir ordonner au préfet de police de mettre fin à cette surveillance. Leur demande rejetée, les associations saisissent le Conseil d'État, qui annule la décision et enjoint à l'État de cesser de procéder à la surveillance par drone, tant qu'il n'aura pas été remédié à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée susceptible d'en découler.

Pour le Conseil d'État, un tel dispositif de surveillance, au regard de la finalité qu'il poursuit, relève du champ d'application matériel de la directive 2016/680/UE du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

D'une part, la directive s'applique aux traitements de données à caractère personnel institués « y compris [pour] la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces » (art. 1^{er}). Or, note la haute assemblée, les appareils en cause, qui sont dotés d'un zoom optique et qui peuvent voler à très basse altitude, sont susceptibles de collecter des données identifiantes et ne comportent aucun dispositif technique de nature à éviter, dans tous les cas, que les informations collectées puissent conduire, au bénéfice d'un autre usage que celui actuellement pratiqué, à rendre les personnes auxquelles elles se rapportent identifiables. Dans ces conditions, les données susceptibles d'être collectées doivent être regardées comme revêtant un caractère personnel et relevant du texte européen.

D'autre part, la directive définit un traitement comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel (...) » (art. 3, 2). Or, relève le Conseil d'État, le dispositif de surveillance en question qui consiste à collecter des données, grâce à la captation d'images par drone, à les transmettre, dans certains cas, au centre de commandement de la préfecture de police pour un visionnage en temps réel et à les utiliser pour la réalisation de missions de police administrative, constitue un traitement au sens du texte européen.

Ce traitement, qui est mis en œuvre pour le compte de l'État, relève dès lors des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui sont applicables aux traitements compris dans le champ d'application de la directive. L'article 31 de cette loi impose une autorisation par arrêté du ou des ministres compétents ou par décret, selon les cas, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). En l'espèce, la préfecture de police n'a obtenu aucune autorisation et la CNIL n'a pas été consultée. Compte tenu des risques d'un usage contraire aux règles de protection des données personnelles, la mise en œuvre, pour le compte de l'État, de ce traitement de données à caractère personnel sans l'intervention préalable d'un texte réglementaire en autorisant la création et en fixant les modalités d'utilisation devant obligatoirement être respectées ainsi que les garanties dont il doit être entouré, caractérise une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée.

C'est, selon nous, la première fois que le Conseil d'État se prononce, au contentieux, sur la question du traitement des données recueillies par des drones étatiques. Une telle décision s'imposait, dans la mesure où ne pas sanctionner l'usage par l'État d'un dispositif technique non conforme à la loi de 1978 aurait abouti à rendre sans effet celle-ci.

Elle appelle au moins trois brèves observations. Tout d'abord, le Conseil d'État n'interdit, ni ne limite le recours à des drones dans une opération de police administrative. Véritables couteaux suisses aériens (J.-B. Charles et P. Dupont, Drones civils, notions, cadre et régime, J.-Cl. Transport, fasc. 962, 2017), les drones sont désormais d'un usage courant pour la puissance publique et promis à un bel avenir. Le juge administratif est conscient qu'un encadrement trop strict de leur usage priverait l'État de moyens indispensables pour accomplir ses missions. Ces drones étatiques n'en demeurent pas moins soumis à des règles d'emploi, en particulier pour tout ce qui concerne la navigabilité (P. Dupont, Les drones ou la révolution aéronautique du 21^e siècle, RFDAS 2015. 359). Ensuite, le Conseil d'État s'intéresse, à juste titre, aux éléments embarqués, dès lors que les capteurs à bord d'un drone étatique sont soumis au droit comme tout système d'information et de communication. Il ne saurait donc être question que les drones embarquent des éléments illicites ou non conformes à la réglementation. Le juge administratif est là encore compétent pour s'en assurer. Enfin, l'emploi des drones de surveillance couplé à un système de traitement de données personnelles n'est pas interdit par le Conseil d'État et peut être licite dans deux hypothèses. La première est de recourir, après un avis motivé et publié de la CNIL, à un arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel. La seconde consiste à doter les appareils embarqués de dispositifs techniques de nature à rendre impossible, quels que puissent en être les usages retenus, l'identification des personnes filmées. **Pascal Dupont, docteur en droit, et Ghislain Poissonnier, magistrat**

> CE, réf., 18 mai 2020, n° 440442 - Annulation